

# **Compte rendu de la séance du samedi 26 juillet 2014**

Présents : VEYSSIERE Michel, GALIN Marcel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, PAPAIX Yvan, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents : SOUQUET Pierre, BONNET Marie-Anne, MAURETTE Jean-François, BOYER Patrick.

Secrétaire de séance : ROGALLE Bernadette.

## **Ordre du jour:**

1. Adoption du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.
2. Redevance IGIC. Application de la convention initiale.
3. Décisions modificatives.
4. Prise en charge du paiement des cartes de transports scolaires.
5. Précisions sur les délégations du Conseil Municipal au Maire.
6. Questions diverses.

## **1/ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.**

Le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **2/ Redevance dues par IGIC. Application de la convention initiale.**

Monsieur le Maire,

**Informe :**

### **1- Rappel des faits.**

#### **A – La Convention de concession initiale.**

Le 16/12/1989, notre commune a été autorisée à exploiter la force motrice des rivières Ars et Garbet par arrêté préfectoral du 15/11/1989.

Elle a obtenu la complète maîtrise du sol des futures installations hydroélectriques.

A la suite d'une étude de faisabilité très partielle, la formule de « concession » a été retenue pour exploiter cette production.

Une convention de concession de 29 ans avec la société IGIC.

Cette convention :

- Fixe les modalités de construction, d'exploitation, de gestion de l'ouvrage pour le compte de la commune, de paiement de la redevance, et des conditions de retour à la commune ou de renouvellement de la concession.

- Énumère la liste des parcelles et chemins communaux utilisés pour l'implantation de l'ouvrage où figure la parcelle A 1703 devant contenir l'usine hydroélectrique, les turbines, et la côte NGF fixée par arrêté préfectoral pour restituer les eaux à la rivière.

- Précise la redevance due annuellement à la commune (article 8), notamment pour la période 2006/2019 la plus intéressante pour la commune (fin des remboursements d'emprunts) : 25% du chiffre d'affaire diminué de frais fixes estimés forfaitairement, dans la convention, à 1900 000 francs/an (valeur 1991).

#### **B- L'acte de vente du 16/11/2000 rend le contrat de concession sans objet.**

Par acte authentique du 16 /11/2000, le Maire a vendu à la SA IGIC sans autorisation du Conseil Municipal et dans le secret, la partie du terrain communal A 1703 (re-cadastrée parcelles A 3122 & 3124) contenant l'usine, les turbines et le point de restitution des eaux à la rivière.

L'attribution par cette vente, de la pleine propriété du terrain d'assiette de la centrale hydroélectrique à la société qui en était le concessionnaire jusqu'en 2019, a rendu le contrat de concession sans objet, la commune étant désormais privée :

- De la maîtrise communale du sol contenant l'ouvrage et ouvrant droit au « droit d'eau ».
- Du pouvoir de reprendre l'ouvrage ou de changer d'exploitant à l'issue du contrat.
- Du pouvoir d'exiger le respect du contrat en termes de redevances, d'accès aux installations pour contrôle de l'entretien et des investissements.

### C- La convention de 2002.

Pour cacher cette vente clandestine, le Maire a fait voter le 26 août 2002, sur la base de fausses informations et de données législatives erronées, une délibération censée approuver une nouvelle convention portant sur une majoration des redevances.

Simple convention de location de terrains et chemins communaux nécessaires à la maîtrise de l'exploitation par l'ex concessionnaire, cette convention de 2002 semble reprendre la liste des parcelles mentionnées dans la convention initiale de concession (passage des canalisations), mais ne mentionne pas le terrain d'assiette de la centrale.

C'est ainsi qu'est masquée la vente secrète du terrain comprenant la centrale, et la prise de contrôle complète de l'activité hydroélectrique par la société IGIC, à la place de la Commune.

Toutefois, les conseillers municipaux n'ont jamais délibéré sur une remise en cause du cadre juridique de la concession.

Or, la convention signée le 5 septembre 2002 avec la société IGIC mentionne dans son article 3 : « cette convention annule et remplace la convention modifiée susvisée du 16/12/1989 ».

### 2- La Justice restitue le bien à la commune.

Le Tribunal Administratif de Toulouse, par jugement du 8 janvier 2010, a déclaré inexistante la délibération censée autoriser cette vente des parcelles A 3122 et 3124.

L'appel puis le pourvoi de la société IGIC ont été rejetés.

Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, par jugement du 16 mai 2013,

- considérant que l'action avait été engagée « pour la sauvegarde de l'intérêt général communal meurtri par l'opération »
- a constaté « l'inexistence de l'acte authentique de vente du 16/11/2000 par la commune d'Aulus-les-Bains à la SA IGIC des parcelles cadastrées section A n° 3122/et 3124

L'exécution provisoire de ce jugement a été ordonnée.

En conséquence, le retour du bien dans le patrimoine communal a été enregistré par le service des hypothèques.

La Cour d'Appel de Toulouse, saisie par la SA IGIC, a confirmé ce retour du bien dans le patrimoine communal par arrêt du 30 juin 2014.

### 3- Les conséquences des décisions de justice.

La nullité du transfert de propriété du terrain d'assiette au profit de la SA IGIC a pour conséquence le fait que cette Société ne dispose d'aucun droit pour poursuivre l'exploitation de cette centrale hydroélectrique, puisque la convention du 5 septembre 2002 « annule et remplace » la concession du 16 décembre 1989.

Afin de combler ce vide juridique, il convient de rappeler que l'« annulation » citée n'a jamais été

soumise au Conseil Municipal, comme le confirme la délibération du 26 août 2002.

Le Conseil Municipal constate donc l'inexistence de l' « annulation » de la concession du 16 décembre 1989, signée sans aucun mandat par le Maire le 5 septembre 2002.

Le Conseil Municipal conclut que le calcul de la redevance ne peut être fondé que sur la concession initiale du 16 décembre 1989, seul contrat qui a une existence effective.

Il s'agit bien de l'application de la concession de 1989 dans sa version initiale, débarrassée des avenants manifestement inexistantes :

Le registre du conseil municipal ne fait état d'aucune délibération approuvant l'avenant N° 1 du 5 avril 1990, ni d'ailleurs d'une délibération approuvant l'avenant N°2 du 11 mai 1992.

L'inexistence des « délibérations » censées approuver ces avenants entraîne l'inexistence des avenants eux-mêmes, étant précisé que des délais de prescriptions ne sont pas opposables en matière d'inexistence.

Quant à l'avenant N°3 du 26 sept 1994, il n'aborde pas la question des redevances de 2006 à 2019.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où cet exposé, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés,**

**CONSTATE que seule la convention de concession du 16 décembre 1989 peut fonder**

**ARRETE ainsi les redevances dues par la SA IGIC, pour la période 2006 à 2013 incluse**

**PRECISE que ces redevance dues sont sans préjudice de l'examen des relations passées mise en route de l'usine en 1990;**

### **3/ Décisions modificatives.**

Monsieur le Maire,

**Informe** que les dépenses d'investissement suivantes nécessitent une augmentation du budget:

- la pose et à l'implantation des panneaux acquis en 2013 du village musée.
- la rénovation de la peinture des inscriptions sur le monument aux morts est à réaliser.
- la pose selon les normes imposées par le Conseil Général des panneaux de Signalisation d'Information Locale, projet dont la maîtrise d'ouvrage est au nom de la Communauté de Communes du Canton d'Oust.

Ces sommes sont à soustraire de l'opération 50 Éclairage Public du Haut du Village.

**Informe** que les dépenses de fonctionnement suivantes sont à réajuster pour tenir compte :

- de la régularisation des loyers de la supérette.

**Propose** la réaffectation suivante :

Désignation	Diminution	Augmentation
<b>Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM</b>	<b>-5 600.00 €</b>	<b>5 600.00 €</b>
21 Immobilisations corporelles	-5 600.00 €	5 600.00 €

2128/21 – Op 16	0.00 €	2 000.00 €
21534/21 – Op 50	-5 600.00 €	0.00 €
21578/21 – Op 54	0.00 €	1 500.00 €
2181/21 – Op 42	0.00 €	2 100.00 €
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement movimentés par la DM</b>	<b>-500.00 €</b>	<b>500.00 €</b>
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	-500.00 €	500.00 €
673/67	0.00 €	500.00 €
6748/67	-500.00 €	0.00 €

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :  
- **Approuve** la réaffectation proposée.

#### **4/ Prise en charge du paiement des cartes de transports scolaires pour l'école d'Ercé.**

Monsieur le Maire,

**Informe** le Conseil Municipal qu'une participation est demandée aux familles pour le transport scolaire des enfants jusqu'à l'école d'Ercé par le Conseil Général de l'Ariège.

**Considère** que cette situation porte atteinte aux principes républicains de gratuité et d'égalité pour l'accès à l'école publique.

Il n'est pas en effet acceptable que sous prétexte que l'école n'existe plus dans la commune, les parents soient obligés de payer pour envoyer leurs enfants là où le regroupement pédagogique a été imposé. Cette inégalité de traitement entre familles résidentes d'une commune où subsiste l'école et celles où elle a disparu, n'encourage pas les jeunes couples à s'installer dans ces dernières, ce qui ne peut qu'aggraver le vieillissement des populations.

**Rappelle** qu'une délibération du 27 juin 2008 a permis de prendre en charge cette dépense pour les années scolaires précédentes.

**Propose** de renouveler cette décision.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de:

- **Prendre** en charge la part des transports scolaires payés par les familles dont les enfants vont à l'école d'Ercé.

#### **5/ Précisions sur les délégations du Conseil Municipal au Maire.**

Le Conseil Municipal par délibération du 28 mars 2014 a mandaté Monsieur le Maire sur le principe des pouvoirs qui lui sont alloués en vertu des articles L2122-22 et L2122-23.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la demande générale faite par la Sous-préfecture de Saint-Girons d'apporter des précisions sur certaines délégations attribuées au Maire (notamment les seuils et/ou les conditions applicables).

Les modalités les concernant seront listées lors d'un prochain Conseil Municipal.

#### **6/ Questions diverses.**

RAS.

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
DE LA CRUZ RUEDA Alain	ROGALLE Bernadette
BONNET Marie-Anne Absente	BOYER Patrick Absent
PAPAIX Yvan	MAURETTE Jean-François Absent
SOUQUET Pierre Absent	

Compte-rendu affiché le 06 août 2014 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.